P R O V I N C E D E Q U É B E C

MRC DE LA MATAPÉDIA

MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le jeudi, 17 juillet 2025 à 19 h 00, à l’hôtel de ville de Sayabec, 3, rue Keable à Sayabec et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;

Siège #3 : Madame Joannie Lajoie;

Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Absences motivées :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;

Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;

Siège #5 : Madame Marie Element;

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent à cette séance.

Résolution 2025-07-134 Acceptation de l’avis de convocation

IL EST PROPOSÉ par Mme. Joanie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’accepter l’avis de convocation joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante tel que reçu, conformément à l’article 156 du Code municipal, et de déclarer la présente séance ouverte.

P R O V I N C E D E Q U É B E C

MRC DE LA MATAPEDIA

MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

À : Monsieur Marcel Belzile, maire,

Monsieur Frédéric Caron, conseiller;

 Monsieur Rémi Carrier, conseiller;

 Madame Joannie Lajoie, conseillère;

 Monsieur Patrick Santerre, conseiller;

 Madame Marie Element, conseillère;

 Monsieur Lorenzo Ouellet conseiller.

Mesdames,

Messieurs,

 AVIS SPÉCIAL vous est par les présentes donné par le soussigné, qu’une réunion extraordinaire du conseil de la municipalité de Sayabec est convoquée par Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, pour être tenue à 19 h 00 à l’hôtel de ville, 3 rue Keable, le jeudi 17 juillet 2025 et qu’il y sera pris en considération les sujets suivants :

1. Ouverture de la séance;
2. Comptes à accepter – juin 2025;
3. Règlement 2025-07 concernant l’entretien des systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolets (UV) - Adoption;
4. Période de questions;
5. Levée de la séance.

Donné à Sayabec, ce 26 juin 2025

Joël Charest

Directeur général et greffier-trésorier

Résolution 2025-07-135 Comptes à accepter – juin 2025

IL EST PROPOSÉ par M. Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses de juin 2025 annexé au présent tableau, pour un montant total de 11 575.12 $, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

* Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 11 575.12 $

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fournisseurs | Numéro de facture | Description | Montant |
| FAD Marin | FAL108323 | Location Niveleuse | 3 917.78 $ |
| FAD Marin | FAL108327 | Location excavatrice |   298.94 $ |
| Humour sul Gazon | 137 | Paiement spectacle humour | 7 358.40 $ |
|  |  | TOTAL | 11 575.12 $ |

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

Résolution 2025-07-136 Règlement 2025-07 concernant l’entretien des systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolets (UV) - Adoption

ATTENDU QUE la Municipalité de Sayabec a la responsabilité de veiller à la santé publique, à la protection de l’environnement et à la salubrité de son territoire;

ATTENDU QUE plusieurs résidences situées sur le territoire de la Municipalité de Sayabec souhaitent être desservies par des systèmes de traitement secondaire avancé ou tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV);

ATTENDU QUE l’entretien inadéquat de ces systèmes peut nuire à leur bon fonctionnement et entraîner un rejet d’eaux usées non conformes dans l’environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sayabec désire encadrer l’entretien de ces systèmes afin d’assurer leur efficacité et leur conformité réglementaire;

ATTENDU QU’un avis de motion et un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 7 juillet 2025 par Monsieur Rémi Carrier, conseiller.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Rémi Carrier et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter le règlement numéro 2025-07 concernant l’entretien des systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolets (UV). Le conseil municipal de Sayabec décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement de la Municipalité de Sayabec, les expressions suivantes signifient :

Système UV : tout dispositif de désinfection des eaux usées domestiques utilisant un rayonnement ultraviolet, installé à la suite d’un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire.

Propriétaire : toute personne physique ou morale propriétaire d’un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Sayabec et desservi par un système UV.

Entretien : toute opération d’inspection, de nettoyage, de remplacement ou de vérification visant à assurer le bon fonctionnement du système UV.

Personne qualifiée : toute personne ou entreprise reconnue par le fabricant du système UV ou compétente pour l’entretien de systèmes de traitement des eaux usées selon les normes en vigueur au Québec.

ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Sayabec qui sont desservis par un système de traitement des eaux usées comportant un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

3.1 Le propriétaire d’un immeuble visé par le présent règlement de la Municipalité de Sayabec doit s’assurer que le système UV installé :

* Est maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps;
* Fait l’objet d’un entretien annuel minimal effectué par une personne qualifiée;
* Est entretenu selon les recommandations du fabricant.

3.2 Le propriétaire doit tenir à jour un registre d’entretien du système UV, lequel doit comprendre :

* La date de chaque intervention (inspection, nettoyage, remplacement de lampe, etc.);
* Le nom de la personne ou de l’entreprise ayant réalisé l’intervention;
* Une description sommaire des travaux effectués.

3.3 Ce registre doit être conservé pendant au moins cinq (5) ans et être fourni à la Municipalité de Sayabec dans un délai de 15 jours ouvrables, sur demande écrite.

ARTICLE 4 – NORMES MINIMALES D’ENTRETIEN

Sans limiter la portée des exigences du fabricant, l’entretien annuel doit inclure, minimalement :

* Le nettoyage de la gaine de quartz;
* La vérification de l’intensité du rayonnement UV (si applicable);
* Le remplacement de la lampe UV selon les recommandations du fabricant (habituellement tous les 12 mois);
* Une vérification générale du bon fonctionnement du système.

ARTICLE 5 – NON-CONFORMITÉ ET MESURES CORRECTIVES

5.1 Lorsqu’un système UV est jugé non fonctionnel, mal entretenu ou non conforme aux exigences du présent règlement, la Municipalité de Sayabec peut exiger, par avis écrit, que le propriétaire effectue les correctifs nécessaires dans un délai de 30 jours.

5.2 En cas de non-respect de l’avis, la Municipalité de Sayabec peut :

* Exiger la réalisation d’une inspection par une personne qualifiée indépendante;
* Obliger le remplacement de composantes défectueuses ou la vidange du système;
* Imposer des frais ou entreprendre des recours conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

6.1 Constitue une infraction au présent règlement :

* Le défaut d’entretien annuel du système UV;
* L’omission de présenter le registre d’entretien sur demande;
* Le fonctionnement déficient du système UV causant un rejet non conforme.

6.2 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement de la Municipalité de Sayabec est passible :

* D’une amende de 200 $ à 1 000 $ pour une première infraction;
* D’une amende de 500 $ à 2 000 $ en cas de récidive;
* Des frais de toute mesure corrective rendue nécessaire par l’infraction.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

7.1 Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sayabec, ainsi que l’inspecteur en bâtiment et en environnement, sont désignés à titre d’officiers municipaux responsables de l’application du présent règlement.

7.2 Ces officiers municipaux sont autorisés à :

* Accéder à toute propriété, à des heures raisonnables, pour vérifier le respect du présent règlement;
* Demander tout document ou registre relatif à l’entretien d’un système UV;
* Émettre des constats d’infraction ou formuler des avis de non-conformité, le cas échéant.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et du Code municipal du Québec.

Période de questions :

Il est tenu une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions portant sur les sujets à l’ordre du jour de la présente rencontre.

Résolution 2024-07-137 Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par M. Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 19h11.





Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

JC/ect